



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

RESSOURCES HUMAINES

Règlementation de l'utilisation du compte épargne-temps

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 à L.621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 07 décembre 2004 relatives aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation,

Vu la délibération du 8 décembre 2010 relative à la gestion du compte épargne temps et à la mise à jour de la délibération du 7 décembre 2004,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander l'inscription de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET) dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

La réglementation fixe le cadre général du compte épargne-temps (CET), mais il appartient au conseil communautaire de Grand Lac de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Par principe, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés annuels.

Néanmoins, la réglementation prévoit deux autres options dans le cadre de la monétisation :

- ❖ L'indemnisation des jours épargnés, ouvert à tous les agents publics ;
- ❖ La conversion en points de retraite complémentaire, ouvert aux seuls fonctionnaires titulaires.

Ces options ne sont possibles que si le Conseil communautaire approuve le principe de la monétisation.

Concernant la monétisation, les personnels territoriaux pourront se faire indemniser du 16^{ème} au 60^{ème} jours épargnés sur leur CET. Ces jours peuvent être des congés annuels ainsi que des RTT qui ont été préalablement épargnés sur le CET.

Cette indemnisation se fait selon un montant forfaitaire brut déterminé par arrêté ministériel. A titre indicatif, à ce jour, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Pour un agent de catégorie A, 135 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie B, 90 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie C, 75 euros par jour épargné ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier les règles relatives au fonctionnement et à la gestion du CET au sein de Grand Lac. Ces nouvelles règles figurent à la Fiche 15 du Livret d'accueil de Grand Lac qui est annexée à la présente délibération.

Les principales modifications sont les suivantes :

- ❖ Les repos compensateurs ne peuvent plus être épargnés, seuls les congés annuels, les RTT ainsi que les jours de fractionnement peuvent être épargnés et monétisés,
- ❖ La période calendaire pour l'alimentation du CET sur l'année en cours et la période calendaire pour la monétisation du CET est fixée du 15 novembre au 31 janvier,
- ❖ Harmonisation de la procédure d'alimentation du CET entre les deux structures Grand Lac,
- ❖ Intégration des règles et des modalités liées à la monétisation du CET dans le livret d'accueil de Grand Lac valant règlement intérieur.

En dehors de ces modifications, le document annexé à la présente délibération reprend la réglementation en vigueur relative au compte épargne-temps, notamment :

- ❖ Les conditions d'ouverture du CET ;
- ❖ Les conditions nécessaires pour pouvoir alimenter le CET ;
- ❖ Les cas de suspension, de clôture et de mobilité du CET ;
- ❖ Les règles relatives à la consommation du CET.

Enfin, au regard des règles liées à l'alimentation du CET, la monétisation maximale théorique pour une année de congés et RTT effectivement acquis est de :

- ❖ 18 à 20 jours (5 congés annuels + 13 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 37h30 ;
- ❖ 11 à 13 jours (5 congés annuels + 6 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 36h00 ;
- ❖ 5 à 7 jours (5 congés annuels + 0 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 35h00.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire d'approuver le principe de la monétisation et de fixer les nouvelles modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité telles qu'annexées à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- INSTAURE le principe de la monétisation du compte épargne-temps au sein de Grand Lac,
- APPROUVE les nouvelles règles relatives au compte épargne-temps,
- APPROUVE les modifications de la fiche 15 du livret d'accueil relative aux droits à congés annuels et au compte épargne-temps annexée à la présente délibération telles qu'énoncées ci-dessus,
- ABROGE la délibération du 7 décembre 2004 relatives aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation,
- ABROGE la délibération du 8 décembre 2010 relative à la gestion du compte épargne temps et à la mise à jour de la délibération du 7 décembre 2004,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 38
- Présents et représentés : 45
- Votants : 45
- Pour : 45
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Chapitre IV – Les congés

FICHE 15 - Les droits à congés annuels et le compte épargne-temps.

1-. Les congés annuels

Les droits à congés annuels sont calculés **par année civile** (du 1er janvier au 31 décembre). Ils sont pris par tranche minimale d'une demi-journée et décomptés en heures selon le régime du temps de travail de l'agent.

Les agents bénéficient, pour une année complète de présence, d'un congé annuel en proportion de leur temps de travail. Les congés annuels accordés à l'agent correspondent à **5 fois l'obligation hebdomadaire** de service de l'agent **en proportion à leur temps de travail**. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés :

Temps de travail hebdomadaire	Temps de travail quotidien	Nombre de congés annuels	Nombre de RTT (pour rappel)
35 heures	7h00	25 jours, soit 175 heures	0 RTT
36 heures	7,2 heures, soit 7h12	25 jours, soit 180 heures	6 RTT, soit 43h12
37h30	7,5 heures, soit 7h30	25 jours, soit 187,5 heures	15 RTT, soit 112h30

Le droit à congés annuels est calculé au prorata de la durée de services accomplis fonction du temps de présence au cours de l'année.

2-. Les modalités de prise et de report des congés annuels

Les congés sont pris au minimum par **demi-journées**, et décomptés en heures, selon le temps effectivement travaillé.

Les agents ont droit à une durée minimale de congés de 2 semaines entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, les agents doivent prendre au minimum 20 jours de congés annuels au titre de l'année en cours.

L'absence de l'agent en congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs calendaires.

Les congés annuels doivent être soldés au **31 décembre de l'année en cours**. Néanmoins, deux modalités de report sont possibles :

- **5 jours de congés dû au titre de l'année écoulée et jusqu'au 30 avril** de l'année suivante,
- Le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée est possible pour l'agent qui, **du fait d'une absence prolongée pour raisons médicales**, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence et **dans la limite de 15 mois** à l'issue de cette période de référence. Au-delà de ces 15 mois, les congés non pris sont définitivement perdus.
Ce droit au report est limité à 20 jours par année civile.
Il est précisé qu'un congé de maladie interrompt automatiquement un congé annuel.

Les saisonniers au-delà d'un contrat de 3 mois, doivent prendre les congés auxquels ils ont droit au cours de leur contrat : le paiement de ces congés ne peut intervenir que si l'agent n'a pas pu les prendre en raison des nécessités de service.

Pour les agents sous contrat d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, les congés sont gérés de dates à dates du contrat.

3-. Autorisation des congés

Tout congé, et de manière générale, toute absence du service, doit être au préalable autorisé et validé par le chef de service.

Chaque chef de service fixe le nombre d'agents pouvant être en congés simultanément sans perturber le bon fonctionnement du service : les congés ne sont accordés que **sous réserve des nécessités de service**.

Dans la mesure du possible, les agents d'un même service doivent se mettre d'accord entre eux pour fixer leurs congés. En l'absence d'accord, le chef de service fixe autoritairement les congés en donnant la priorité, dans cet ordre et sous réserve de la présentation de justificatifs, aux :

- Parents d'enfants scolarisés,
- Conjoints d'agents salariés ne disposant pas du choix des dates de congés,
- Agents les plus anciens dans la collectivité

De plus, les congés seront donnés prioritairement par alternance : un agent ayant bénéficié du choix des dates pour les vacances de Noël ou de printemps ne pourra ainsi avoir le choix pour les vacances d'été au cours de la même année, ou, s'il a eu ce choix pour l'une ou l'autre de ces vacances une année, ne pourra plus l'avoir pour les mêmes vacances l'année suivante.

Enfin, dans le cas où ces principes ne permettent toujours pas de départager 2 demandeurs de congés, il sera alors procédé à un tirage au sort.

La demande de congés est retournée à l'agent, avec accord ou rejet motivé, dans un délai de 2 semaines.

4-. Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires peuvent être accordés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 5, 6 ou 7 jours de congés pris **en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre** donne droit à 1 jour de congé supplémentaire,
- 8 jours ou plus de congés pris **en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai au 31 octobre** donne droit à 2 jours de congés supplémentaires.

Ces conditions sont réglementaires et il n'est pas nécessaire que les congés pris soient consécutifs pour déclencher les jours de fractionnement.

A Grand Lac, la prise de congés annuels se fait par demi-journée ou journée mais comptabilisée en heures. En fonction des différents régimes du temps de travail, à titre indicatif, on peut en déduire le **tableau de correspondance** suivant :

	Correspondance en heure pour 5, 6 ou 7 jours de congés	Correspondance en heure pour 8 jours de congés
Pour un régime de 35h	Pour avoir 1 jour de congés supplémentaires, l'agent doit poser entre 35h et 49h de congés annuels	Pour avoir 2 jours de congés supplémentaires, l'agent doit poser au moins 56 heures de congés annuels
Pour un régime de 36h	Pour avoir 1 jour de congés supplémentaires, l'agent doit poser entre 36h et 50h24 de congés annuels	Pour avoir 2 jours de congés supplémentaires, l'agent doit poser au moins 57h36 de congés annuels
Pour un régime de 37h30	Pour avoir 1 jour de congés supplémentaires, l'agent doit poser entre 37h30 et 52h30 de congés annuels	Pour avoir 2 jours de congés supplémentaires, l'agent doit poser au moins 60h00 de congés annuels

5. Le Compte Épargne-Temps

L'ouverture du CET est de droit pour les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels et elle peut être demandée à tout moment de l'année dès lors qu'ils sont **employés de manière continue** et après qu'ils aient accompli **au moins une année de service** au sein de Grand Lac.

Le nombre de jours qui peuvent être épargnés sur le compte épargne-temps est fixé à **60 jours au maximum**.

L'alimentation du CET se fait par :

- ❖ Les **congés annuels**, sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels sur l'année, au prorata de son temps de travail ;
- ❖ Les **jours de fractionnement** ;
- ❖ Les **jours de récupération du temps de travail (RTT)** ;

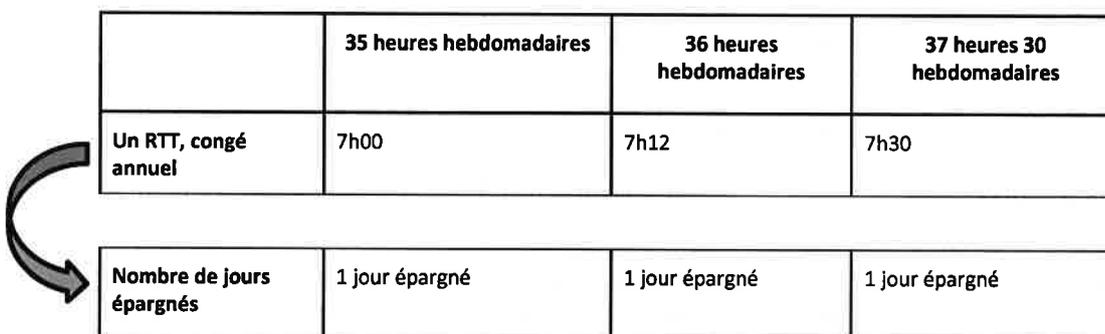
Les ATT et les heures de récupération ne peuvent pas être épargnés.

L'unité d'alimentation du CET est **une journée entière**, au prorata du temps de travail de l'agent.

L'alimentation du CET est ouverte à **partir du 15 novembre et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante**.

La procédure d'alimentation doit se faire via le même module que pour les demandes de congés et est soumise à validation du service des ressources humaines.

Pour rappel :



Le diagramme illustre la relation entre le nombre d'heures hebdomadaires et le nombre de jours épargnés. Une flèche incurvée à gauche relie les deux tables.

	35 heures hebdomadaires	36 heures hebdomadaires	37 heures 30 hebdomadaires
Un RTT, congé annuel	7h00	7h12	7h30
Nombre de jours épargnés	1 jour épargné	1 jour épargné	1 jour épargné

A en dehors des deux modalités de report prévues par le présent règlement (cf. Fiche 15 - Droit à congés annuels, page 28), **les congés annuels qui n'ont pas été pris au 31 décembre ni épargnés au 31 janvier de l'année suivante sont définitivement perdus.**

Il en est de même pour les jours de fractionnement.

De plus, **les RTT qui n'ont pas été pris au 31 janvier de l'année suivante et qui n'ont pas été épargnés sont définitivement perdus.**

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté qu'une seule fois par an, seulement **pour les droits effectivement acquis, du 15 novembre de l'année et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.**

Le compte épargne-temps **peut être monétisé** à partir du 15 novembre et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Ainsi, concernant les jours effectivement épargnés sur le CET, l'agent a plusieurs options :

- ❖ **Option 1** : l'agent peut transférer, du **16ème au 60ème jours épargnés**, ses jours épargnés au **régime de retraite additionnelle** de la fonction publique (RAFP). Cette option n'est possible que **pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL**.
- ❖ **Option 2** : l'agent peut monétiser, du **16ème au 60ème jours épargnés**, ses jours épargnés selon un taux défini par la réglementation et la catégorie hiérarchique de l'agent.

A titre indicatif, pour 2022, les taux prévus par la réglementation sont les suivants :

- Pour un agent de catégorie A, 135 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie B, 90 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie C, 75 euros par jour épargné ;

Attention, pour ces deux options, les 15 premiers jours épargnés ne peuvent pas être monétisés y compris en cas de départ à la retraite pour invalidité.

- ❖ **Option 3** : l'agent maintient ses jours épargnés sur le CET dans la limite de 60 jours maximum.
- ❖ **Option 4** : tous les agents fonctionnaires titulaires et les agents contractuels peuvent **utiliser tout ou partie de leurs jours épargnés sous la forme de congés annuels**, sous réserve des **nécessités du service** et selon le **calendrier fixé avec l'autorité territoriale**, après consultation des fonctionnaires intéressés.

La pose des jours épargnés sous forme de congés annuels doit être au minimum d'une journée, mais l'unité peut-être par demi-journée ou journée entière.

Exemple : la pose d'une demi-journée (0,5j) seule n'est pas possible. En revanche, il est possible de poser 1,5 jours de congé à partir du CET.

En revanche, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ces situations, l'agent bénéficie de plein droit des congés pris au titre du CET.

Par défaut, au 31 janvier de l'année suivante, si l'agent n'a signalé aucune de ces options au service RH, les congés épargnés seront maintenus sur le CET (option 3).

L'agent pourra s'informer auprès du service des ressources humaines sur la situation de son CET.

Dans les **cas de cessation définitive de ses fonctions, l'agent doit solder et clôturer son CET**, selon les règles en vigueur au sein de Grand Lac.

En **cas de mobilité**, c'est-à-dire en cas de **mutation**, de **détachement** ou d'**intégration directe** dans un autre cadre d'emploi, l'agent conserve le bénéfice de ses droits aux congés au titre du CET. Néanmoins, le CET sera géré par l'administration d'accueil et selon les règles qui lui sont applicables.

En **cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, l'agent peut alimenter et utiliser ses droits à CET.

En **cas de mise à disposition auprès d'une autre administration**, l'agent conserve ses droits acquis sur son CET, cependant l'alimentation et son utilisation sont suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Dans cette situation, l'agent peut demander à l'autorité territoriale de Grand Lac et à son administration d'accueil à utiliser son CET, sous réserve d'une autorisation conjointe des deux administrations.

En **cas de disponibilité ou de congé parental**, l'agent conserve ses droits à CET. Toutefois, son CET est suspendu, il ne peut être ni alimenté ni utilisé ou monétisé, sauf sur autorisation expresse de l'autorité territoriale de Grand Lac.

Le **fonctionnaire stagiaire ne peut pas bénéficier ni utiliser le compte épargne-temps**, conformément à la réglementation. Le compte épargne-temps déjà ouvert avant la période de stage est suspendu. Ainsi, l'agent stagiaire ne peut ni accumuler ni monétiser ou épargner ses congés ou RTT.

Après la titularisation du fonctionnaire, il pourra à nouveau utiliser son compte épargne-temps.

En **cas de décès** de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlementation de l'utilisation du compte épargne temps -

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : d4387 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221213-d4387-DE

Date de décision : 13/12/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.